

dettes & charges contractées sur la généralité du Haut quartier de Gueldre, les Etats Généraux sont obligez d'en payer leur cote-part à proportion des Pais qu'on vient de leur ceder.

Tous les papiers & documens du Haut quartier de Gueldre, qui sont dans les Archives de Ruremoode, y resteront; mais on en fera un inventaire devant les Commissaires de l'Empereur, du Roi de Prusse, & des E. G. dont chacune des trois Puissances aura copie.

Sommes annuelles que les Hollandois recevront, pour l'entretien de leurs garnisons.

19. L'Empereur promet de faire payer annuellement aux E. G. la somme de *cinq cens mille écus*, faisant *un million deux cens cinquante mille Florins Hollandois*, (outre les revenus des Pais qu'il leur a cédé en propriété,) en consideration des fraix & dépenses extraordinaires de l'entretien des Troupes & Fortifications des Places que S. M. I. a confié à la garde desdits Etats. Cette somme sera prise & hypothéquée sur les plus clairs deniers de tous les revenus généralement des Pais Bas Autrichiens, même sur les Villes & Châteleries que la France a cedées par les derniers Traitez.

Nota. Par la repartition qui a été faite de cette somme, les Chateleries, les Villes & dependances cedées par la France ont été taxées à en payer six cens dix mille Florins annuellement. Sur la Province de Brabant 21333. Florins, sur celle de Flandres 42667. Florins, qui font en tout les deux cens cinquante mille Florins.

20. L'Empereur confirme & ratifie tout ce qui a été fait aux Pais-Bas par l'autorité & administration des Députés d'Angleterre & d'Hollande pendant tout le tems que ces deux Puissances en ont conservé la Regie.

21. Sa M. I. confirme & approuve aussi la même administration dans le Haut Quartier de